

Laval le 28/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **WILO FRANCE SAS**

80 boulevard de l'Industrie  
CS 90527  
53005 LAVAL

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement WILO FRANCE SAS implanté 80 boulevard de l'Industrie CS 90527 53005 LAVAL. L'inspection a été annoncée le 13/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WILO FRANCE SAS
- 80 boulevard de l'Industrie CS 90527 53005 LAVAL
- Code AIOT dans GUN : 0006301174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Wilo appartenant à un groupe allemand, est sur 3 secteurs d'activités : 70 % génie climatique par la fabrication de pompes multicellulaires par exemple, 20 % water management (pompes pour stations d'épuration), 10 % industries.

Le site de Laval a été construit en 1961, s'est étendu en 1990 pour créer une partie logistique, en 2012 pour la création de salles de réunion, en 2016 : location de 2 cellules sur le site SCI Henriela à Louverné pour externaliser les palettes. En 2018 : extension dédiée à la préparation sur chariot des pièces pour commandes et en 2020 pour la création du centre de recyclage

L'établissement se compose de:

Batiment A: Administratif

Batiment B : Locaux sociaux  
Batiment C : Ateliers de fabrication  
Batiment D : Ateliers de fabrication  
Batiment E : Show room  
Batiment F : Local Sprinkler  
Batiment G : Locaux sociaux  
Batiment H : Plateau BE rez de chaussée et étage  
Batiment I : Stockage extérieur (à confirmer)  
Batiment J : Ateliers de fabrication / logistique réception expédition  
Batiment L : Centre de recyclage  
Bâtiment K : Zone de préparation logistique, et quais de déchargement de 179 m<sup>2</sup>

Les zones visitées sont les suivantes:

- installations de dégraissage du traitement de surface situées dans les bâtiments C et J
- compteur totalisateur du prélèvement du réseau eau communal pour usage sanitaire et industriel autre que sprinklage et RIA)
- zone de rejet eaux usées avec préleveur

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation eau
- Fréquence et analyse des eaux résiduaires
- Situation administrative-projet arrêté préfectoral complémentaire

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
VLE des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 3	/	Sans objet
Surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 9.2.3	/	Sans objet

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 9.2.2	/	Sans objet
Situation administrative-projet arrêté préfectoral complémentaire	Code de l'environnement du 26/01/2017, article 181-45	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté des écarts pour lesquels une réponse est attendue

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Relevé des prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Relevé des prélèvements d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur Ce dispositif est relevé hebdomadairement Les résultats sont portés sur un registre
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté: - un des compteurs eau (relié au réseau eau communal) du site (le compteur, situé à gauche de l'entrée du site et raccordé sur le réseau d'eau communal). Il n'a pas été constaté le compteur concernant les RIA et le compteur concernant le sprinklage. - par sondage les sous-compteurs permettant de suivre la consommation d'eau sur les installations de traitement de surface. Les relevés sont consignés sur un support excel. En 2020, le site a consommé en totalité 14854 m3 d'eau. En 2021, le site a consommé 9206 m3. L'exploitant traduit cette baisse par l'arrêt de l'activité pendant un mois afin de réaliser des travaux
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative-projet arrêté préfectoral complémentaire

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article 181-45
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, arrêté préfectoral complémentaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et « R. 181-22 » à R. 181-32.  Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.  Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.  Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.  Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Ces observations peuvent être présentées, à la demande de l'exploitant, lors de la réunion. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables.  L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
<b>Constats :</b> Suite à la demande de l'exploitant de mettre à jour son arrêté préfectoral d'autorisation au vu des nombreuses modifications apportées sur le site et à la précédente visite d'inspection du 22/09/2020, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à l'exploitant. Cette visite permet de faire le point sur les informations manquantes. Ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera finalisé avec le futur porter à connaissance évoqué lors de la visite du 15/02/2022.
<b>Observations :</b> L'exploitant indique être en cours de réalisation d'un porter à connaissance concernant une augmentation d'activité (2560, 2563, 4310) de par la récupération d'une ligne d'un des sites du groupe et par le projet de mise en place de panneaux photovoltaïques sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** VLE des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal des eaux usées de Laval et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit: maximal 40 m<sup>3</sup>/j

Dco: 750 mg/l et 30 kg/j

DBO5: 300 mg/l et 12 kg/j

MES: 500mg/l et 20 kg/j

Azote global: 80 mg/l et 3,2 kg/j

Phosphore total: 20 mg/l et 0,8 kg/j

Hydrocarbures totaux: 5mg/l et 0,2 kg/j

Fer: 0,5 mg/l et 0,02 kg/j

Aluminium: 0,5 mg/l et 0,02 kg/j

Cuivre: 1 mg/l et 0,04 kg/j

Zinc: 0,5 mg/l et 0,02 kg/j

Chrome: 0,5 mg/l et 0,02 kg/j

Nickel: 0,5 mg/l et 0,02 kg/j

**Constats :**

L'inspection des installations classées a examiné :

- le rapport de l'apave concernant le prélèvement d'eau réalisé le 27/04/2021. Il en ressort :
  - un dépassement du débit: 55,8 m<sup>3</sup>/j au lieu de 40 m<sup>3</sup>/j
  - un dépassement des valeurs limites d'émissions pour les paramètres suivants : DBO5 (1020 mg/l) , DCO (2040 mg/l), MES (940 mg/l), azote global (136 mg/l), phosphore global (21 mg/l), fer (0,830 mg/l) et zinc (0,604 mg/l) en concentration et flux
- le rapport de l'apave concernant le prélèvement d'eau réalisé le 12/01/2021. Il en ressort :
  - un dépassement des paramètres DCO (796 mg/l), azote global (143,57 mg/l), et zinc (0,547 mg/l) en concentration et flux.
  - le débit n'a pas été mesuré

Ces 2 mesures correspondent aux eaux usées industrielles.

L'inspection des installations classées a constaté le même commentaire en conclusion de chaque rapport : "Afin de palier tout risques de colmatage, le tuyau immergé au niveau de la sortie du canal de mesure doit être changé de sens pour ne plus se retrouver dans le sens d'écoulement des effluents et un rapprochement des parois devrait résoudre ce problème. Le jour de l'intervention, la sonde était colmatée de papier.

Dans la programmation actuelle du préleveur, le bidon de prélèvement de 10 L disposé dans le préleveur automatique devrait être changé car en fin de mesure ce dernier se retrouve à déborder et, de plus, lors de la purge du préleveur, un effet de siphonage du bidon se crée et peut fausser le prélèvement moyen 24h. La mise en place d'un bidon de plus grande capacité devrait résoudre ce problème. Enfin le bidon disposé à l'heure actuelle est sale et peut fausser les résultats. La mise en place d'un nouveau bidon propre doit être envisagée."

Ainsi, les valeurs limites sont dépassées et l'écart n'a pas été corrigé entre les 2 prélèvements.

L'exploitant doit prendre en compte les observations des rapports de l'Apave au 12/01/2021 et 27/04/2021. L'exploitant indique que le préleveur est tombé en panne courant de l'été 2021 au moment du 3ème prélèvement de l'année. De par le contexte Covid, entraînant des retards de livraison de matériel, le nouveau préleveur installé, comportant une nouvelle sonde pH, a été opérationnel fin janvier 2022. Un prélèvement a été planifié dans la semaine du 07/02/2022.

L'inspection des installations classées a constaté :

- l'installation et le fonctionnement de ce nouveau préleveur,
- la mise en place d'un bidon de prélèvement propre, cependant celui-ci n'est pas de plus grande capacité comme préconisé par l'Apave car il reste de 10 l.
- le point de rejet où les prélèvements sont réalisés. Lors de la visite du 15/02/2022, persiste encore

un problème soulevé dans les conclusions des rapports des 12/01 et 27/04/2021 de l'APAVE: le colmatage du tuyau de prélèvement par du papier toilette. Le déflecteur est donc à mettre en place correctement afin de pallier à tout risque de colmatage.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 9.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires

**Prescription contrôlée :**

Des mesures portant sur l'ensemble des paramètres (débits, concentration et flux de polluants) indiqués à l'article 4.3.9 sont contrôlés trimestriellement pour le rejet des eaux usées industrielles et sanitaires. [...]. Ces mesures sont réalisées suivant des méthodes normalisées [...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a examiné :

- le rapport de l'apave concernant le prélèvement d'eau résiduaire réalisé le 27/04/2021.
- le rapport de l'apave concernant le prélèvement d'eau résiduaire réalisé le 12/01/2021.

Soit 2 prélèvements courant 2021 au lieu de 4 comme prescrit dans l'article ci-nommé.

L'exploitant indique que le préleveur est tombé en panne courant de l'été 2021 au moment du 3ème prélèvement de l'année. De par le contexte Covid, entraînant des retards de livraison de matériel, le nouveau préleveur installé, comportant une nouvelle sonde pH, a été opérationnel fin janvier 2022. Un prélèvement a été planifié dans la semaine du 07/02/2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet